



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/38
3 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme
des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin**

RÉSUMÉ

Le présent rapport est soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, conformément à la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme. Il donne un aperçu des activités que le Représentant du Secrétaire général a menées depuis son dernier rapport.

Outre un compte rendu de l'évolution du cadre conceptuel et normatif relatif à la protection des personnes déplacées, le Représentant présente un résumé des conclusions qu'il a tirées des missions officielles qu'il a menées en Côte d'Ivoire, en Colombie, au Liban et en Israël et des visites de travail qu'il a effectuées au cours de l'année. Le rapport contient également les principales recommandations que le Représentant adresse aux gouvernements et à la communauté internationale ainsi qu'aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	3
I. DIALOGUE AVEC DES GOUVERNEMENTS.....	3 – 34	3
A. Mission dans les pays.....	4 – 9	3
B. Visites de travail	10 – 24	5
C. Suivi d’autres missions	25 – 31	9
D. Missions futures.....	32	10
E. Autres interventions sur les questions de déplacement interne	33 – 34	11
II. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU CADRE NORMATIF	35 – 59	11
A. Critères des solutions durables.....	36 – 43	11
B. Guide pour l’application nationale des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays destiné aux législateurs et aux responsables politiques.....	44 – 45	13
C. Organisations internationales.....	46	14
D. Organisations régionales.....	47 – 53	15
E. Institutions nationales de défense des droits de l’homme.....	54 – 58	16
F. Partenariat avec des organisations de la société civile.....	59	17
III. INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS LES ACTIVITÉS DE TOUTES LES ENTITÉS COMPÉTENTES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES.....	60 – 73	17
A. Acteurs humanitaires	62 – 72	18
B. Département des affaires politiques.....	73	21
IV. ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET TRAVAUX DE RECHERCHE.....	74 – 81	21
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	82 – 85	22

Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (ci-après «le Représentant»), conformément à la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a prié le Représentant a) de s'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies et b) de s'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays.

2. Comme l'année précédente, le Représentant a continué de mener un dialogue étroit avec des gouvernements, en particulier à l'occasion de plusieurs missions dans des pays et de visites de travail. Pendant la période considérée, il s'est tout particulièrement attaché à renforcer la coopération avec les organisations régionales, qu'il considère comme des partenaires privilégiés pour promouvoir une protection renforcée des personnes déplacées. Il a également continué de s'employer à intégrer les droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, en préconisant la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) et en développant le cadre conceptuel des situations de déplacement interne.

I. DIALOGUE AVEC DES GOUVERNEMENTS

3. Dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec des gouvernements sur des questions relatives au déplacement interne, le Représentant attache une importance particulière aux missions dans les pays et aux visites de travail car elles sont le meilleur moyen d'obtenir des informations de première main sur la situation, de débattre de questions pratiques avec les autorités nationales, en particulier au niveau local, et de faire des recommandations concrètes visant à renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En 2006, il a mené des missions officielles en Côte d'Ivoire, en Colombie, au Liban et en Israël. Il a également effectué des visites de travail au Nigéria, en Turquie, en Ouganda et en Géorgie afin d'assurer le suivi de missions effectuées antérieurement par lui-même ou par son prédécesseur.

A. Missions dans les pays

Côte d'Ivoire

4. Le Représentant a effectué une mission en Côte d'Ivoire du 17 au 24 avril 2006. Ses conclusions et recommandations figurent dans l'additif 2 au présent rapport (A/HRC/4/38/Add.2).

5. À la fin de cette première visite, le Représentant a conclu que la Côte d'Ivoire faisait face à une crise s'agissant de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées. Les personnes déplacées éprouvent de sérieuses difficultés à exercer leurs droits économiques et

sociaux et à cet égard, les violations de leur droit à l'alimentation, aux soins de santé et à l'éducation sont particulièrement alarmantes. En outre, le fait qu'ils n'aient pas de documents d'identification limite leur droit à la liberté de circulation ainsi que leur accès aux services sociaux et éducatifs. S'il se félicite que les autorités gouvernementales prennent cette question au sérieux, le Représentant note néanmoins que cette crise résulte essentiellement du fait que le Gouvernement et la communauté internationale n'apportent pas de réponse appropriée aux besoins des personnes déplacées, mais aussi à la méconnaissance des droits fondamentaux des personnes déplacées de la part tant des autorités que des intéressés.

6. Le Représentant est d'avis que le Gouvernement devrait traiter d'urgence les difficultés auxquelles font face les personnes déplacées et lui recommande donc d'élaborer immédiatement, en coopération avec la communauté internationale, une stratégie globale ainsi qu'un plan d'action détaillé pour régler les problèmes des personnes déplacées dans le pays. Il lui recommande également d'établir un mécanisme de coordination qui servirait également de point focal pour la communauté internationale sur ces questions. En outre, il faudrait procéder sans tarder à l'identification des personnes déplacées et de leurs besoins de façon à adopter des politiques appropriées. Dans le contexte du processus électoral, le Représentant recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des personnes déplacées, sans discrimination. Il faudrait également faciliter le retour de ceux qui le souhaitent, dans la sécurité et la dignité. Le Représentant recommande par ailleurs aux Forces nouvelles de créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées de revenir dans les zones qu'elles contrôlent, en particulier en ce qui concerne la restitution des biens des personnes déplacées. Enfin, il recommande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à formuler et à mettre en œuvre la politique et le plan d'action nécessaires pour répondre aux besoins des populations déplacées et de renforcer la coordination entre les acteurs humanitaires.

Colombie

7. Le Représentant a effectué une mission en Colombie du 15 au 27 juin 2006, à l'invitation du Gouvernement colombien. Cette mission faisait suite à deux missions effectuées par son prédécesseur, Francis Deng, en 1994 et 1999. Elle visait à évaluer la situation des personnes déplacées dans le pays, à donner des conseils aux autorités sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de protéger et d'aider les personnes déplacées et à faire des propositions aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs concernés sur la meilleure manière de répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection. Les conclusions et recommandations du Représentant sur la situation en Colombie figurent dans l'additif 3 au présent rapport (A/HRC/4/38/Add.3).

8. Le Représentant a conclu que la Colombie avait élaboré une législation et des politiques de grande envergure relatives aux personnes déplacées et a pris note avec satisfaction des efforts faits pour répondre aux besoins humanitaires de ces personnes. À son avis, cette législation, associée à la tradition d'équilibre des pouvoirs, en particulier par la Cour constitutionnelle, constitue une excellente base pour promouvoir les droits des personnes déplacées. Cependant, le Représentant a relevé un décalage important entre la loi et son application réelle, qui se traduit par une indifférence générale à l'égard des besoins spécifiques des personnes déplacées en matière de protection. En outre, l'ampleur des déplacements montre que les mécanismes juridiques en place ne suffisent pas à traiter véritablement le problème des personnes déplacées. Le Représentant note en particulier que le système d'enregistrement laisse à désirer et qu'il

faudrait mettre en place une approche plus différenciée pour aider les communautés afro-colombienne et autochtones et prendre des mesures pour tenir compte des évaluations des risques faites par les représentants du médiateur au niveau local. Il a donc conclu que le fait que les lois et politiques ne soient pas appliquées de manière systématique et cohérente a des incidences sur la capacité des personnes déplacées d'exercer réellement leurs droits.

Israël et Liban

9. Le Représentant s'est rendu au Liban et en Israël du 12 au 14 août 2006, accompagné du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, pour effectuer une mission commune. Le rapport qui a été présenté à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme contient les constatations des quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales quant aux incidences de la conduite des hostilités par Israël et le Hezbollah sur les droits de la population civile à la vie, à la santé et au logement, y compris les droits des personnes déplacées dans les deux pays, et passe en revue les principaux obstacles à l'exercice de ces droits au lendemain du conflit (voir A/HRC/2/7).

B. Visites de travail

Nigéria

10. Le Représentant a saisi l'occasion de sa présence à la première Conférence régionale sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja, du 26 au 28 avril 2006 (voir chap. II ci-dessous) pour rencontrer des représentants de gouvernements, de la société civile et d'organisations internationales afin d'examiner la situation des personnes déplacées au Nigéria et la question de l'élaboration d'une politique nationale en la matière. Par la suite, dans une lettre adressée au Président Olusegun Obasanjo, il s'est félicité des efforts faits par le Nigéria pour adopter une politique nationale qui prévoit notamment de remédier aux causes profondes des déplacements par des mesures de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix. Il a pris acte du rôle joué au niveau régional par le Nigéria pour régler les questions liées aux déplacements internes. Il a encouragé le Président Obasanjo à poursuivre dans cette voie en appuyant les initiatives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour renforcer le cadre normatif régissant la protection des personnes déplacées dans la région.

Ouganda

11. Sur l'invitation du Gouvernement ougandais, le Représentant a effectué une visite de travail en Ouganda, du 28 juin au 4 juillet 2006. Afin de mieux comprendre la situation de plus de 1 500 000 personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda, le Représentant s'est rendu dans les districts de Gulu, Lira et Pader qui ont connu certains des pires déplacements depuis que le conflit a éclaté entre le Gouvernement et l'Armée de résistance du Seigneur. Au cours de cette visite, le Représentant s'est entretenu avec le Président ougandais, le Premier Ministre et le Ministre chargé des secours, de la préparation aux catastrophes et des réfugiés. Il a également tenu des consultations avec des dirigeants traditionnels et religieux, des représentants des administrations locales, des commandants de la police ougandaise et des Forces de défense

populaires de l'Ouganda, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ainsi que des résidents de camps de déplacés, notamment les dirigeants de ces camps, dont des femmes.

12. Les 3 et 4 juillet, le Représentant a participé à un atelier consacré à la mise en œuvre de la politique nationale ougandaise pour les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'il avait organisé en collaboration avec le projet de la Brookings Institution et de l'Université de Bern sur les personnes déplacées (projet Brookings-Bern) et en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, et qui était accueilli par le Gouvernement ougandais. Cet atelier avait pour objectif d'examiner la politique nationale relative aux personnes déplacées qui avait été adoptée en 2004, les difficultés que posait son application et les meilleurs moyens de les surmonter. Plus de 100 personnes y ont participé, dont des représentants des autorités nationales et locales, des militaires et de la police, de la Commission ougandaise des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, des Nations Unies et d'autres institutions internationales, des donateurs et de personnes déplacées. Ont notamment été recommandées une meilleure coordination entre le Gouvernement central et les autorités locales, une diffusion plus large de la politique nationale, une augmentation des ressources destinées à sa mise en œuvre et une participation plus large des personnes déplacées à la mise en œuvre de la politique qui les concerne.

13. Au moment de la visite, l'amélioration relative de la sécurité dans le nord au cours du premier semestre 2006 avait permis à un certain nombre de personnes déplacées de se rapprocher de leurs champs, voire de rentrer chez elles dans certains districts. Le Représentant a néanmoins jugé préoccupant que de graves problèmes persistent dans les camps dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme, notamment des mauvaises conditions de santé et d'assainissement, l'absence d'accès à l'éducation et les niveaux élevés de violence sexuelle et de violence contre les femmes. Tout en prenant acte de la contribution des forces de sécurité à la protection des civils dans le nord de l'Ouganda, le Représentant a entendu des témoignages faisant état d'impunité institutionnelle pour les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda et des unités de défense locales.

14. Le Représentant a instamment demandé aux autorités ougandaises, aux institutions humanitaires et aux donateurs de redoubler d'efforts pour aider les personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. Il a conclu qu'il fallait impérativement rendre aux autorités civiles la responsabilité de l'application des lois et du maintien de l'ordre, qui incombait actuellement aux Forces de défense populaires de l'Ouganda, et déployer un nombre suffisant d'agents de la police civile dans toutes les parties du nord de l'Ouganda. Pour assurer réellement l'accès à la justice dans le nord du pays, il fallait que le Gouvernement reconstitue et renforce un système judiciaire pratiquement inexistant. Il fallait également allouer aux autorités locales, à qui il revenait pour l'essentiel d'appliquer la politique relative aux personnes déplacées, les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leur tâche. Il fallait en outre, pour que les retours soient viables grâce à des décisions relatives à la protection, à l'assistance et à la réparation répondant véritablement aux besoins des personnes déplacées, consulter plus largement les autorités locales et les dirigeants traditionnels des communautés à toutes les étapes de ce processus.

15. Le Représentant a développé ces observations et recommandations dans une lettre datée du 28 juillet 2006 qu'il a adressée au Président Museveni. Évoquant les éléments de fond et de procédure nécessaires pour un retour viable, il a noté qu'outre la sécurité, l'accès aux terres serait une condition préalable au retour des personnes déplacées, en particulier pour les familles dont le chef était une femme ou un enfant. Il a recommandé de mettre en place de nouveaux dispositifs ou de renforcer ceux qui existent pour régler les éventuels litiges fonciers.

16. Le Représentant est encouragé par l'évolution de la situation en Ouganda depuis sa visite, en particulier par les pourparlers de paix entre le Gouvernement et l'Armée de résistance du Seigneur et par les mouvements de retour dans le nord du pays consécutifs à ces pourparlers. Il appelle les parties à la négociation à respecter pleinement les droits des personnes déplacées dans le cadre de l'accord de paix envisagé.

Turquie

17. À la suite des visites de travail qu'il a effectuées en Turquie en 2005, le Représentant a entrepris en février 2006 une visite de travail à Ankara, où il a participé à la réunion de lancement du projet intitulé «Aide à l'élaboration d'un programme relatif aux personnes déplacées en Turquie», organisée conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Ministre de l'intérieur.

18. Le Représentant est retourné en Turquie en septembre 2006 afin de participer au lancement, à Van, du Plan d'action sur les mesures prises à l'égard des personnes déplacées en Anatolie de l'Est et du Sud-Est, qui expose des stratégies visant à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées dans la province de Van et à faciliter leur réinsertion sociale, en tenant compte de certaines des recommandations que le Représentant avait faites antérieurement. Il s'est félicité des efforts que le Bureau du Gouverneur avait faits pour assurer des consultations larges et fructueuses avec les parties prenantes lors de l'élaboration du Plan, notamment avec des représentants des communautés déplacées, et l'a encouragé à poursuivre son action par la mise en œuvre du Plan, en mettant au départ l'accent sur les zones prioritaires et en continuant à collaborer étroitement avec la société civile. Il a également recommandé au Gouvernement turc de prêter assistance au Gouverneur de Van et de soutenir les initiatives du même type dans d'autres régions de Turquie.

19. Enfin, le 6 décembre 2006, répondant à une invitation du Gouvernement turc, le Représentant s'est exprimé à l'occasion de la présentation publique, à Ankara, de l'étude des migrations et des populations déplacées à l'intérieur du pays. Cette étude avait été entreprise par l'Institut d'études démographiques de l'Université d'Hacettepe à la demande du Gouvernement afin de cerner l'ampleur des déplacements internes, d'évaluer la situation des personnes retournées chez elles et des personnes toujours déplacées et de connaître leurs préférences pour l'avenir. D'après ses conclusions, 953 680 à 1 201 200 personnes ont quitté les 14 provinces du sud-est de l'Anatolie pour des raisons de sécurité entre 1986 et 2005, dont 10,9 à 12,1 % sont rentrées chez elles depuis. Le Représentant accueille avec satisfaction cette étude qui constitue une excellente base pour planifier des réponses appropriées aux difficultés que présente l'élaboration de solutions durables pour les personnes déplacées.

20. Dans une lettre adressée au Ministre de l'intérieur fin décembre 2006, le Représentant a souligné qu'il fallait repousser la date limite fixée par la loi de 2004 qui permet aux personnes déplacées de demander une indemnisation pour les dommages subis à l'occasion de leur déplacement. Alors que la date limite pour présenter une demande est fixée à début 2007, l'étude réalisée par l'Université d'Hacettepe a montré qu'un cinquième seulement de l'ensemble des personnes concernées aurait déposé une demande en temps voulu.

21. Le Représentant se félicite des importantes mesures que les autorités turques ont prises pour faire face aux déplacements internes dans le pays, depuis l'adoption en 2005 d'une stratégie intégrée visant à surmonter les difficultés que pose l'élaboration de solutions durables pour les personnes déplacées. Il est encouragé par l'attitude positive dont font preuve les autorités compétentes et les exhorte à exécuter sans tarder des projets concrets en faveur des personnes déplacées et de celles qui sont retournées chez elles, notamment à appliquer pleinement la loi sur les indemnisations de manière équitable et cohérente, en coopération avec les organismes internationaux et les donateurs.

Géorgie

22. À l'invitation du Gouvernement géorgien, le Représentant a effectué une mission officielle en Géorgie du 21 au 24 décembre 2005 et a soumis les principales conclusions et recommandations de sa mission à la Commission des droits de l'homme en mars 2006 (voir E/CN.4/2006/71/Add.7). Pendant cette visite, il s'est entretenu avec les ministres et les autorités locales intéressés, les représentants des autorités de fait de l'Abkhazie à Soukhoumi et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud à Tskhinvali ainsi qu'avec des personnes déplacées vivant dans des centres communautaires et dans des zones de retour.

23. Le Représentant s'est réjoui de ce qu'à la suite de la mission qu'il a effectuée en Géorgie en décembre 2005, une commission gouvernementale, créée par le Premier Ministre en application du décret n° 80 du 23 février 2006 et présidée par le Ministre des réfugiés et de l'habitat, a élaboré une nouvelle stratégie nationale sur le déplacement interne en consultation avec la société civile, les associations de personnes déplacées et la communauté internationale.

24. Le Représentant a effectué une visite à Tbilissi du 14 au 16 décembre 2006 afin de participer à la présentation par le Gouvernement du projet de stratégie. Il s'est félicité de ce que cette stratégie soit fondée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et en particulier qu'elle intègre le principe selon lequel le fait de permettre aux personnes déplacées de se réinsérer dans la société et de les y aider et celui de respecter leur droit de retourner dans leur foyer et leur communauté ne s'excluent pas mutuellement mais au contraire se renforcent l'un l'autre. Il a prié instamment les dirigeants politiques géorgiens de mener à bien l'adoption de cette stratégie et de donner la priorité à sa mise en œuvre au moyen d'un plan d'action concret. Il a rappelé qu'au cours du processus de réforme, l'État devait continuer d'aider les personnes déplacées qui en ont besoin et qu'il fallait éviter de donner lieu à de nouvelles défaillances des services et de l'aide publics. Il a souligné que tous les organismes publics concernés, la société civile, les personnes déplacées et les organismes internationaux qui intervenaient au nom des personnes déplacées en Géorgie devaient continuer de collaborer et qu'un fort soutien des donateurs était nécessaire.

C. Suivi d'autres missions

Népal

25. En octobre 2006, le Représentant a envoyé au Gouvernement de transition du Népal et au Parti communiste népalais (maoïste) (PCN(M)) une lettre mettant l'accent sur les points qui, selon lui, devaient être examinés dans le cadre des négociations de paix afin que les droits fondamentaux des personnes déplacées soient pris en considération. Il a notamment rappelé aux parties que les personnes déplacées devaient pouvoir choisir librement le lieu où elles souhaitaient s'installer ou décider de rentrer et a souligné qu'il incombait au PCN(M) d'assurer la sécurité des personnes déplacées qui rentrent chez elles, qu'il fallait veiller à ce que toutes les personnes déplacées puissent voter et qu'il importait de les consulter régulièrement afin d'examiner les possibilités s'offrant à elles.

26. Le Représentant accueille avec satisfaction l'Accord de paix global qui a été élaboré par la suite et qui a) garantit le droit des familles de savoir qui a disparu; b) porte création d'une Commission nationale pour la paix et le redressement chargée d'appliquer des mesures d'aide et de réinsertion en faveur des personnes déplacées et d'une Commission vérité et réconciliation chargée d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme; c) met en place des garanties pour ceux qui choisissent de retourner de leur propre initiative dans leur lieu d'origine ou leur ancien lieu de résidence; et d) exprime la volonté des parties de créer une atmosphère propice à la normalisation des relations mutuelles et à la réconciliation ainsi que des engagements de grande ampleur dans le domaine des droits de l'homme.

Monténégro et Kosovo

27. À la suite de la mission qu'il a effectuée en Serbie-et-Monténégro en juin 2005 (voir E/CN.4/2006/71/Add.5), le Représentant avait appelé le Gouvernement et la communauté internationale à faire en sorte que les éventuels changements de situation de la Fédération ne provoquent pas le déplacement d'autres personnes ni ne transforment les déplacés en réfugiés et que tous les droits des personnes déplacées soient protégés, notamment leur droit au retour, à la protection de leurs biens, à la restitution ou à une indemnisation et leur droit aux prestations sociales, ainsi qu'à prendre des mesures pour que les personnes déplacées, en particulier celles qui ne sont pas encore enregistrées, ne deviennent pas apatrides.

28. Après que la République du Monténégro est devenue en juin 2006 un État indépendant et souverain doté d'une personnalité juridique internationale, le Représentant a écrit au Gouvernement en exprimant l'espoir que les réformes envisagées seraient pleinement compatibles avec les normes internationales. Il a noté que le retour dans les foyers n'était pas actuellement une option réaliste pour nombre de déplacés, car on ne pouvait pas encore garantir un retour en toute sécurité et dans la dignité, surtout pour les personnes venant du Kosovo et appartenant à des minorités ethniques. Il a instamment prié le Gouvernement d'éliminer les obstacles à l'intégration locale, tels que les restrictions d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux services de santé et à l'éducation. Il lui a en outre vivement recommandé de donner aux personnes déplacées la possibilité d'acquérir volontairement la nationalité monténégrine, se félicitant de ce qu'un projet de loi sur la citoyenneté envisage la possibilité de naturalisation pour les nationaux serbes. Parallèlement, afin de protéger le droit de retour à l'avenir, il a

proposé que les personnes déplacées aient la possibilité de conserver une double nationalité. Il a souligné que l'indépendance ne devait pas avoir pour conséquence de restreindre les droits des personnes déplacées en ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers, l'assurance médicale, les prestations de sécurité sociale, les caisses de retraite et l'accès à l'éducation et à l'emploi. À ce propos, il a recommandé de conclure un accord avec le Gouvernement serbe en vue d'une reconnaissance mutuelle des documents légaux tels que polices d'assurance, états de services et diplômes.

29. Le Ministre des affaires étrangères, qui a accusé réception de la communication du Représentant par lettre datée du 4 août 2006, a réaffirmé que le Monténégro était déterminé à trouver des solutions viables pour les groupes vulnérables, conformément aux lois nationales et aux normes internationales applicables, et a annoncé de nouvelles communications de fond à ce sujet. Le Représentant s'est félicité de la détermination du Ministre et attend avec le plus grand intérêt de recevoir des informations à jour sur la situation juridique et les conditions de vie des personnes déplacées au Monténégro.

30. À la suite de sa visite au Kosovo, comme il est indiqué dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/60/338, par. 19 à 31) et dans le contexte des négociations en cours sur le statut du Kosovo, le Représentant a adressé une lettre au Président et au Premier Ministre serbes, au Président du Gouvernement autonome provisoire du Kosovo ainsi qu'à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo, Marti Ahtisaari, dans un mémorandum soumis en octobre 2006. Dans ses communications, le Représentant a souligné qu'il importait de faire en sorte que les personnes déplacées puissent retourner chez elles en toute sécurité et dans la dignité ou être intégrées sur place, en décidant librement après avoir été pleinement informées et consultées. Il a également souligné la nécessité de trouver des moyens de restitution ou d'indemnisation concernant les immeubles, à usage d'habitation ou non, sis au Kosovo, dont leurs propriétaires vivant en Serbie n'avaient pas été en mesure de reprendre possession. Il a en outre signalé le risque qu'un nombre considérable de personnes déplacées non enregistrées en Serbie deviennent apatrides s'il était décidé de séparer la Serbie et le Kosovo, rappelant au Gouvernement serbe et à l'Envoyé spécial les nombreux cas restés sans solution de personnes retraitées et handicapées qui avaient jadis bénéficié d'une pension d'État en Serbie mais ne pouvaient pas faire rétablir leurs droits faute de documents reconnus.

31. Le Représentant accueille favorablement l'engagement pris par l'Envoyé spécial dans sa réponse datée du 12 octobre 2006 de tenir dûment compte des points qu'il avait soulevés dans sa lettre et des conclusions auxquelles il était parvenu à l'issue de sa mission. Il se félicite aussi des assurances reçues par les autorités serbes, qui lui ont certifié que le Gouvernement ne ménageait rien pour répondre aux besoins des personnes déplacées et était prêt à poursuivre le dialogue avec elles.

D. Missions futures

32. Au moment de la soumission du présent rapport, le Représentant prévoyait d'effectuer une mission officielle en Azerbaïdjan en avril. Il a reçu des invitations de la République démocratique du Congo et de la Fédération de Russie et est en passe de convenir des dates de ces missions. Lorsqu'il a planifié ses activités pour 2007, le Représentant a également demandé officiellement à effectuer des visites au Soudan et à Sri Lanka.

E. Autres interventions sur les questions de déplacement interne

33. Au cours de la période considérée, le Représentant a fait deux déclarations publiques appelant l'attention sur une situation particulière. Le 26 juin 2006, il a appelé tous les acteurs à agir immédiatement afin de mettre fin aux déplacements forcés dans l'est du Tchad, à prêter assistance aux personnes déjà déplacées et à protéger leurs droits.

34. Le 21 juillet 2006, le Représentant a fait avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt, et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz, une déclaration conjointe dans laquelle il s'est dit gravement préoccupé par le fait que le conflit au Liban, en Israël et à Gaza menaçait gravement les droits de l'homme et la situation humanitaire de la population civile. Les titulaires de mandat ont notamment appelé les parties à s'interdire toute attaque aveugle contre des civils entraînant des morts ou des départs en masse.

II. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU CADRE NORMATIF

35. Conformément à son mandat, le Représentant a encouragé et soutenu activement les efforts visant à renforcer le cadre normatif de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées.

A. Critères des solutions durables

36. À cet égard, le Représentant a présenté au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Jan Egeland, un cadre conceptuel contenant des critères permettant de déterminer sous quelles conditions et à quel moment les personnes déplacées ne doivent plus être considérées comme des déplacés ayant besoin d'assistance ou de protection. Cela semblait au départ une tâche relativement simple car les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays avaient été achevés et comprenaient un cadre permettant d'établir l'existence d'un déplacement et les besoins connexes.

37. Cependant, au cours d'un processus de consultation sans exclusive, il est apparu clairement que la fin d'un déplacement interne est un processus complexe qui ne se produit généralement pas à un moment déterminé, à la façon du statut de réfugié qui expire dès que s'applique la clause de cessation. C'est plutôt un processus au cours duquel le besoin d'assistance et de protection particulières diminue progressivement. Parfois, les personnes qui ont été déplacées peuvent, longtemps encore après leur retour, se trouver dans des situations très différentes et avoir des besoins différents de celles qui n'ont jamais quitté leur communauté d'origine. Même dans le contexte d'un accord de paix durable, l'insécurité peut rester un problème pour des populations déracinées, en particulier lorsqu'il y a des ressentiments et des conflits entre les personnes qui sont rentrées ou les populations qui se sont réinstallées et la population déjà résidente. Parfois, les problèmes que doivent surmonter ceux qui sont retournés chez eux pour exercer leurs droits fondamentaux – problèmes liés au fait d'avoir été déplacés, comme l'absence de documents, le non-respect des droits de propriété, l'absence d'accès à la justice ou

la discrimination – peuvent persister plusieurs années après la fin de la crise humanitaire qui avait rendu nécessaire la présence d’organismes humanitaires internationaux. Il peut donc être nécessaire d’établir une distinction entre le moment où l’assistance et la protection fournies par les organisations internationales humanitaires ne sont plus nécessaires et la persistance des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d’assistance qui doivent être pris en charge par le gouvernement concerné. En effet, ceux que la communauté internationale ne considère plus comme des personnes déplacées peuvent avoir dans ces domaines des besoins exigeant l’attention de leur gouvernement.

38. Il a donc été estimé qu’il serait utile de mettre au point des critères pour aider les organismes internationaux, les ONG et les personnes déplacées à déterminer si des solutions durables avaient été trouvées et, dans le cas contraire, pour cerner ce qui faisait encore défaut pour atteindre cet objectif. Ces critères devaient aider les organisations humanitaires ayant pour mandat exprès d’aider et de protéger les personnes déplacées à déterminer si le déplacement justifiait toujours qu’elles portent à ces personnes une attention spéciale ou si leurs besoins devaient être pris en charge par d’autres acteurs – par exemple, des organismes de développement ou des organismes nationaux dans une démarche plus générale fondée sur la participation de la communauté.

39. Pour déterminer si et dans quelle mesure une solution durable a été trouvée, il faut examiner à la fois les processus qui ont permis d’élaborer ces solutions et les situations dans lesquelles se trouvent les personnes retournées chez elles ou réinstallées. En règle générale, il faut examiner si a) les autorités nationales ont mis en place les conditions propices à un retour ou à une réinstallation dans la sécurité et la dignité; b) les personnes anciennement déplacées peuvent faire valoir leurs droits au même titre que les autres nationaux; c) des observateurs internationaux sont en mesure de fournir une aide et de contrôler la situation des personnes anciennement déplacées; enfin, si d) la solution durable est viable. Les critères sont classés en deux catégories: les premiers sont les processus permettant de déterminer que des solutions durables ont été mises en place, les seconds sont les conditions caractéristiques d’une solution durable au déplacement.

40. Les «indicateurs des processus» qui aboutissent à des solutions durables sont notamment:

a) La participation des personnes déplacées, qui recouvre i) le droit des personnes déplacées de décider en toute connaissance de cause de rester là où elles se trouvent, de retourner dans leur communauté d’origine ou de s’installer ou se réinstaller ailleurs dans le pays; ii) la nécessité de garantir que la participation pleine et appropriée à la planification du retour ou de la réinstallation prend également en considération les femmes, les minorités et autres personnes qui ne sont pas peut-être pas représentées; iii) la nécessité de garantir que les représentants des personnes déplacées peuvent effectuer des visites pour évaluer les conditions du retour ou de la réinstallation; et iv) le fait de rappeler qu’il est interdit d’exercer une contrainte pour favoriser ou empêcher le retour ou la réinstallation;

b) Le rôle des autorités nationales lorsque celles-ci doivent être encouragées à prendre des mesures appropriées afin i) de se concerter avec les personnes déplacées et de veiller à ce qu’elles participent pleinement aux décisions concernant leur avenir; ii) d’établir les conditions et de donner les moyens nécessaires pour que les personnes déplacées puissent retourner chez elles ou se réinstaller librement dans la sécurité et la dignité et pour faciliter l’insertion

ou la réinsertion des personnes déplacées qui sont retournées chez elles ou se sont réinstallées ailleurs; et iii) de permettre aux organisations humanitaires et autres acteurs concernés d'avoir accès aux personnes déplacées dans la sécurité, sans entrave et en temps voulu, afin de les aider à retourner chez elles ou à se réinstaller, et de faciliter cet accès.

41. Les «conditions» qui doivent être remplies pour chaque personne déplacée sont notamment:

a) La sécurité physique;

b) La protection de la loi, en particulier i) l'absence de discrimination exercée à l'égard des personnes anciennement déplacées pour des raisons liées à leur déplacement; ii) un accès total et sans discrimination aux mécanismes de protection nationaux et infranationaux, y compris à la police et aux tribunaux; iii) l'accès aux dossiers personnels; iv) la restitution des biens ou la possibilité d'être indemnisé, que les personnes retournent chez elles ou qu'elles s'installent ou se réinstallent ailleurs;

c) Les possibilités de réinsertion économique, sociale et culturelle, notamment la nécessité de garantir i) un accès à des conditions de vie adaptées, y compris à un toit, de la nourriture, de l'eau et d'autres moyens de survie; ii) le regroupement familial;

d) L'accès aux droits politiques, du fait de pouvoir exercer le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques.

42. Ces projets de critères ayant été longuement débattus par la communauté internationale humanitaire et des droits de l'homme, ils seront présentés au Comité permanent interorganisations en mars 2007. Ils devraient en principe être utilisés largement par la communauté internationale humanitaire et permettront aux organismes humanitaires de prendre des décisions plus cohérentes pour déterminer le moment où le déplacement prend fin que si chacun devait s'en remettre à ses propres critères.

43. Parmi les autres initiatives visant à renforcer le cadre normatif, le Représentant a encouragé la diffusion et l'acceptation des normes qui fondent les Principes directeurs dans le cadre de ses dialogues avec tous les acteurs concernés par la protection des droits des personnes déplacées. Ce faisant, il a maintenu une étroite coopération avec des organisations internationales et régionales qui ont un rôle important à jouer pour sensibiliser leurs membres aux déplacements internes et pour promouvoir une plus grande coopération entre eux sur ces questions. En outre, afin d'aider les États à traduire les normes générales des Principes directeurs en lois et politiques concrètes, le Représentant a encouragé l'élaboration d'un manuel à l'usage des responsables politiques au niveau national.

B. Guide pour l'application nationale des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays destiné aux législateurs et aux responsables politiques

44. Comme indiqué précédemment (E/CN.4/2006/71, par. 54), le Représentant s'emploie à élaborer un manuel destiné aux législateurs et aux responsables politiques nationaux afin de les aider à traduire les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays («les Principes directeurs»), qui peuvent sembler relativement abstraits, en lois et politiques nationales. Ce manuel passera en revue les meilleures pratiques et aidera en outre les

États à recenser les possibilités juridiques et pratiques d'assurer la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées. Le Représentant a réuni un groupe directeur composé d'experts et de défenseurs des personnes déplacées provenant d'organisations internationales, d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme et d'institutions universitaires de premier plan. Cet organe a dégagé un certain nombre de domaines clefs de la protection – participation politique, restitution des biens et droits à la santé, à l'éducation et à des moyens de subsistance – qui sont déterminants dans la vie des personnes déplacées mais sont souvent considérés comme compliqués sur le plan technique ou susceptibles de donner lieu à des malentendus dans les contextes nationaux actuels.

45. Le groupe directeur a commandé des études sur ces sujets, qui ont été débattus avec un groupe d'experts plus large lors d'une réunion de consultation tenue à Vienne, en septembre 2006. Cette réunion, convoquée par le Représentant et accueillie par le Gouvernement autrichien en coopération avec le Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights et le projet Brookings-Bern, avait pour objectif d'assurer le réalisme, la représentativité et l'actualité des analyses des obstacles à la protection juridique des personnes déplacées et des consignes pour les surmonter qui figuraient dans les études. Étant donné que les études sont en passe d'être achevées en se fondant sur les discussions approfondies qui ont eu lieu dans le cadre de la réunion de consultation, il est prévu de les publier courant 2007. Le manuel proprement dit sera achevé début 2008. Le Représentant espère que grâce à une large diffusion et à des séminaires régionaux, ce manuel appuiera l'appel par lequel le Secrétaire général a demandé aux États d'accepter et de mettre en œuvre les Principes directeurs dans leur législation nationale¹.

C. Organisations internationales

46. Le Représentant attache une grande importance à sa collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) car celle-ci est souvent amenée à aider les populations déplacées au niveau national. Il a été invité à faire un discours liminaire au colloque consacré aux droits politiques des personnes déplacées par un conflit, que l'OIM a organisé à Genève les 12 et 13 juin 2006. Il a noté, en particulier, que dans les situations d'urgence comme dans les situations conflictuelles qui se prolongent, les personnes déplacées ont droit à la protection de leurs droits politiques, y compris le droit de vote, le droit à la liberté de réunion et d'association et à la liberté d'expression. Le fait que ces droits soient protégés permet aux personnes déplacées de jouer un rôle actif dans la détermination de leur avenir et de celui de leur nation. Comme l'a souligné le Représentant, la participation politique, loin d'être un luxe dans des situations conflictuelles ou postconflictuelles, peut contribuer efficacement à la paix, au redressement et au développement à long terme. Le Représentant a recensé les obstacles que doivent surmonter les personnes déplacées pour exercer leurs droits politiques et a appelé les autorités nationales ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes à élaborer des programmes ciblés et exhaustifs pour traiter la question des droits politiques des personnes déplacées.

D. Organisations régionales

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

47. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a invité le Représentant à faire un exposé à sa quarantième session ordinaire qui s'est tenue à Banjul du 15 au 29 novembre 2006. À cette occasion, le Représentant a mis l'accent sur les synergies existant entre son mandat et celui de son homologue africain, le Rapporteur spécial de la Commission sur

les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique. Il a souligné qu'il faudrait intensifier leur coopération afin de renforcer la protection des personnes déplacées sur le continent africain, malgré les différences entre leurs mandats respectifs. À cet égard, les possibilités de missions communes ont été explorées et accueillies avec satisfaction par les membres de la Commission et les représentants des États présents. Le Représentant a également exprimé le souhait d'accroître la communication et la coopération avec la Commission dans son ensemble.

48. Dans un dialogue ouvert avec des représentants de la société civile et des délégations, le Représentant a présenté son mandat ainsi que les difficultés qu'il avait recensées sur le continent africain. Au cours de la session de questions-réponses qui a suivi, des questions telles que celle des personnes déplacées par des catastrophes à évolution lente et la situation au Darfour ont été débattues.

Conseil de l'Europe

49. Au titre de la poursuite de sa collaboration passée avec le Conseil de l'Europe à l'occasion de situations de déplacement interne qui s'étaient produites au sein de ses États membres, le Représentant a été invité, en juin 2006, à parler devant la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire au sujet de la situation des personnes déplacées dans leur propre pays en Europe méridionale. Il s'est félicité de ce dialogue fructueux et entend maintenir une relation étroite avec le Conseil au sujet des questions de déplacement interne relevant de son mandat.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

50. Le Représentant, le projet Brookings-Bern, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont coparrainé la première Conférence régionale sur le déplacement de personnes en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja (Nigéria) du 26 au 28 avril 2006. Cette conférence, qui était accueillie par le Gouvernement nigérian, a réuni plus de 70 participants, dont des représentants de gouvernements de la CEDEAO, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, du secrétariat de la CEDEAO, d'organisations non gouvernementales locales et internationales, de l'Union africaine, d'organismes des Nations Unies et de gouvernements donateurs, ainsi que des experts indépendants. Les orateurs et les participants ont relevé plusieurs problèmes qui se posaient dans le domaine de la protection des personnes déplacées, notamment l'absence de données complètes et fiables, l'inadéquation de l'appui apporté aux communautés d'accueil et l'insuffisance de la participation des personnes déplacées aux processus de prise de décisions. Les participants ont fait plusieurs recommandations visant à encourager les autorités nationales, les organismes régionaux et les organisations internationales à prévenir et à gérer le problème des déplacements. Ils ont recommandé notamment l'élaboration de lois et politiques relatives aux déplacements internes, l'amélioration de la collecte des données sur le nombre, la situation et les besoins des personnes déplacées et l'intégration des questions de protection dans la formation aux opérations de maintien de la paix de la CEDEAO (voir l'additif 4 au présent rapport, A/HRC/4/38/Add.4).

51. À l'issue de la Conférence, le Représentant a rencontré le Secrétaire exécutif adjoint de la CEDEAO et le Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour examiner les mesures concrètes que la Commission pouvait prendre, compte tenu des recommandations des participants. Il a promis d'aider la CEDEAO à s'attaquer aux problèmes de déplacement interne dans la région et souhaité que la coopération se poursuive avec cet organisme.

Organisation des États américains (OEA)

52. Dans le cadre de la poursuite du dialogue avec cette organisation, le Représentant a été prié d'apporter une contribution de fond dans la période précédant l'adoption d'une résolution sur les personnes déplacées dans les Amériques. Cette résolution, adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 6 juin 2006, appelle notamment «les États membres à protéger les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsque se produisent des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et à utiliser une approche pour la fourniture des secours en cas de catastrophes et pour la reconstruction, qui sera axée sur le droit international des droits de la personne et le droit interne, en prenant en compte les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les pratiques optimales» et demande instamment «aux États membres d'envisager d'adopter les Principes directeurs et de les incorporer dans leur législation nationale»². Cette résolution fait partie d'une série de résolutions de l'OEA visant spécifiquement les déplacements internes.

53. Le Représentant a recommandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de pourvoir le poste de rapporteur spécial sur les déplacements internes, qui est vacant depuis longtemps, et lui a également suggéré d'adopter une approche systématique de la question du déplacement lorsqu'elle examine les rapports des États. Il lui a en outre recommandé d'effectuer des missions dans les pays qui ont connu des catastrophes naturelles afin de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes touchées sont bien respectés.

E. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

54. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont de plus en plus souvent amenées à traiter des droits des personnes déplacées dans le cadre de leurs activités. Mettant à profit la dynamique lancée en 2005 par les institutions nationales de défense des droits de l'homme en Asie, le Représentant a soutenu l'initiative commune du projet Brookings-Bern et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme visant à aider plusieurs institutions à élaborer des projets permettant de remédier aux lacunes dans le domaine de la protection des personnes déplacées et de mieux faire connaître leur situation.

55. Aux Philippines, le Représentant a pris part au forum national des parties prenantes organisé par la Commission des droits de l'homme des Philippines en décembre 2005, qui a donné lieu à l'élaboration début 2006 d'un plan d'action national. Ce plan appelle notamment tous les acteurs concernés à contribuer à l'élaboration d'une loi sur les déplacements internes et sur la prévention des futurs déplacements internes en appuyant les initiatives de renforcement de la paix à l'échelon local.

56. Le Représentant suit avec intérêt le développement de nouvelles initiatives dans d'autres pays d'Asie, notamment au Timor-Leste, où le Bureau du *Provedor* a traduit les Principes directeurs en langue tetum et mis au point une stratégie médiatique visant à sensibiliser à la

situation des personnes déplacées dans le pays. Au cours d'un atelier de formation et de consultation sur les déplacements internes en Asie du Sud, organisé par Forum Asia à Colombo en juillet 2006, les participants ont appelé les institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région à mettre en œuvre et à rendre opérationnelles les recommandations faites par un précédent atelier régional (Colombo, 2005) et en particulier à appliquer les Lignes directrices relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte de catastrophes naturelles: méthodologie commune pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme (*Guidelines on Internally Displaced Persons in the Context of Natural Disasters: a Common Methodology for National Human Rights Institutions*)³.

57. En Afrique, le Représentant note aussi que les conférences annuelles des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont mis l'accent sur les déplacements internes, qui sont source de préoccupations dans la région. La deuxième Conférence des institutions nationales des droits de l'homme de l'Union africaine, tenue à Banjul du 12 au 14 mai 2006, a porté sur les déplacements internes et la nécessité pour les institutions nationales de renforcer le rôle qu'elles jouent dans la prise en charge des droits des personnes déplacées.

58. Enfin, du 24 au 26 octobre 2006, la huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, consacrée au thème des migrations, s'est tenue à Santa Cruz (Bolivie). Un des cinq groupes de travail avait pour thème les déplacements internes. Le Représentant prend note de l'adoption, lors de la Conférence, de la Déclaration de Santa Cruz dans laquelle la Conférence se félicite des Principes directeurs et appelle les institutions nationales à encourager leur gouvernement à élaborer un cadre légal et des politiques générales en matière de déplacements internes.

F. Partenariat avec des organisations de la société civile

59. Le Représentant, en coopération avec le projet Brookings-Bern sur les déplacements internes, a longuement travaillé avec des partenaires de la société civile pour renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans le monde entier. Plusieurs projets ont été mis au point, dont une série d'ateliers qui ont donné lieu à l'élaboration, à la traduction et à la diffusion de «trousses à outils» sur les Principes directeurs en Asie du Sud; à une lettre d'information sur les personnes déplacées et à un atelier de formation et de consultation tenu à Sri Lanka; à des études sur l'élaboration d'une jurisprudence nationale et à un atelier sur les déplacements urbains en Colombie; à la mise en place de centres d'aide juridique et à la réalisation de missions de contrôle au Sud-Soudan; enfin, à une publication sur les déplacements internes en Turquie.

III. INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS LES ACTIVITÉS DE TOUTES LES ENTITÉS COMPÉTENTES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

60. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 23 de sa résolution 2005/46, a prié le Représentant «de s'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies». En conséquence, le Représentant a continué de dialoguer avec tous les partenaires concernés au sein du système des Nations Unies. En outre, il a étendu ses activités d'intégration en s'efforçant de collaborer systématiquement avec

l'équipe de pays élargie des Nations Unies et, s'il y a lieu, avec les missions des Nations Unies des pays dans lesquels il se rend.

61. Les activités d'intégration ont obligé le Représentant à examiner de près la valeur ajoutée de son mandat au regard d'autres entités du système des Nations Unies qui s'emploient actuellement à répondre aux besoins des personnes déplacées. Dans le droit fil des conclusions que le Secrétaire général a tirées de son examen du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes (E/CN.4/2006/69), le Représentant est parvenu à la ferme conclusion que ses activités comblent une lacune importante dans les dispositifs internationaux visant à répondre aux besoins de protection des personnes déplacées car aucune autre institution n'a actuellement les mêmes activités que celles qu'il mène dans le cadre de son mandat. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) n'a pas de service spécialisé pour les personnes déplacées et si le HCR, pour sa part, se consacre de plus en plus à la protection des personnes déplacées, il le fait essentiellement dans des situations d'urgence complexes et sans mandat ni capacité d'intégration. Le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) interviennent pendant toute la durée des crises humanitaires mais leur action ne s'étend pas à la totalité de la période que recouvrent les questions de protection relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées, de sorte qu'ils n'interviennent pas dans des pays tels que la Géorgie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine et autres dans lesquels s'est rendu le Représentant. Cependant, si ces autres éléments de l'architecture internationale n'existaient pas, le mandat du Représentant, en soi, serait des plus insuffisant, compte tenu du manque de ressources inhérent au système des procédures spéciales et du fait qu'elles ne sont pas appelées à être opérationnelles sur le terrain.

A. Acteurs humanitaires

Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles

62. En juin 2006, le Comité permanent interorganisations a adopté les Directives opérationnelles pour la protection des personnes touchées par des catastrophes naturelles (voir l'additif 1 au présent rapport, A/HRC/4/38/Add.1) qui avaient été proposées par le Représentant à l'issue d'un processus de consultation sans exclusive avec tous les membres du Comité permanent interorganisations⁴. Ces Directives opérationnelles ont été élaborées à la demande de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le tsunami et Coordonnateur adjoint des Nations Unies pour les secours afin d'aider les acteurs humanitaires à ne pas négliger les aspects de leur travail qui ont trait aux droits de l'homme. Une version imprimée conviviale a été achevée en décembre 2006 et distribuée à tous les organismes humanitaires afin que leur personnel et les volontaires qui œuvrent dans les situations de catastrophes naturelles puissent s'en servir. Au moment de la rédaction du présent rapport, il était prévu que le manuel pilote destiné à faciliter l'application des Directives opérationnelles serait imprimé et distribué en février 2007.

63. Les Directives opérationnelles ne recensent pas les droits des personnes ni ne complètent le droit international existant. Elles mettent plutôt l'accent sur «ce que les acteurs humanitaires devraient faire pour mettre en œuvre une approche de l'action humanitaire fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de catastrophes naturelles»⁵. Les principes généraux liminaires rappellent aux acteurs humanitaires que les personnes touchées par des catastrophes naturelles ont les mêmes droits et libertés, conformément au droit des droits de l'homme, que leurs

compatriotes. Ils soulignent également que les États touchés sont responsables en premier lieu de l'assistance aux personnes touchées et de leur protection, que ces personnes aient été ou non déplacées du fait de la catastrophe. Ils exposent ensuite les rôles et obligations des acteurs humanitaires.

64. Les Directives opérationnelles ont été bien accueillies par la communauté humanitaire et sont actuellement testées sur le terrain.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

65. Le Représentant bénéficie d'une étroite coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi qu'avec le Coordonnateur des secours d'urgence et son adjoint à New York. En attestent non seulement le fait qu'un fonctionnaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires se consacre à son mandat mais aussi la politique de porte ouverte que la direction a menée à son égard depuis le début de son mandat. Des échanges réguliers d'informations et l'appui apporté à la préparation de ses missions ont contribué à en assurer l'efficacité, de même qu'ils ont permis d'intégrer les activités que le Représentant mène en qualité de procédure spéciale au sein du Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence.

66. En outre, le Représentant a entretenu des relations étroites avec le Conseiller spécial du Coordonnateur des secours d'urgence chargé des personnes déplacées et Directeur de la Division des déplacements internes, ce qui a permis d'assurer des effets de synergie et une coordination des activités tout en évitant leur chevauchement. Le Directeur de la Division des déplacements internes a appuyé les initiatives du Représentant devant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, notamment les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles et le débat sur les critères permettant de déterminer à quel moment le déplacement peut être considéré comme ayant pris fin. Tout en se félicitant de la création d'un nouveau service d'appui chargé des déplacements et de la protection, le Représentant a souligné qu'il fallait prendre garde à ce que ce service ne relâche pas sa vigilance. Il a encouragé le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son rôle mobilisateur afin de répondre par une assistance et une protection complètes aux besoins humanitaires des personnes déplacées. En outre, à la réunion des parties prenantes qui a précédé la création du Service d'appui chargé des déplacements et de la protection au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, tant le Coordonnateur des secours d'urgence que le Directeur de la Division des déplacements internes ont appelé le Représentant à défendre plus ardemment les personnes déplacées.

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

67. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est, avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le plus important partenaire du Représentant au sein du système des Nations Unies. En juillet 2006, le Représentant et le Haut-Commissaire pour les réfugiés ont signé un mémorandum d'accord pour affirmer et renforcer encore leur coopération et mieux répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et de réinsertion. Au cours de la période considérée, la coopération et la coordination des activités se sont intensifiées. En particulier, le Représentant a régulièrement reçu du HCR, préalablement à ses missions, des notes d'information sur les pays concernés et a ensuite fait part de ses analyses

au personnel du HCR sur le terrain et au siège. L'appui que le Représentant a reçu du HCR, en particulier préalablement à ses missions dans des pays et durant celles-ci, a nettement renforcé l'efficacité de son mandat. Le Représentant est particulièrement heureux que le HCR ait, dans certains pays, participé activement à la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à l'occasion de sa mission. Il se réjouit à la perspective de poursuivre son étroite coopération avec le HCR, y compris dans le cadre d'activités communes de formation et de sensibilisation.

68. Le Représentant soutient sans réserve le rôle renforcé que joue le HCR en matière d'appui aux opérations interorganisations destinées à faire face aux situations de déplacement interne. Il estime que le HCR devra renforcer encore son rôle en protégeant les personnes déplacées dans toutes les situations qui l'exigent, en s'inspirant des expériences passées et des bonnes pratiques sur le terrain pour les programmes et les opérations qui sont en cours.

Comité permanent interorganisations

69. Comme indiqué plus haut dans les sections consacrées aux critères d'évaluation des solutions durables et aux Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles (par. 36 à 43 et 62 à 64, respectivement), le Représentant a pris part tout au long de l'année aux délibérations du Comité permanent interorganisations, tant au sein du groupe de travail qu'au niveau des représentants principaux. Il a également participé, à un moindre degré, au Groupe de travail sur la protection par groupes, intervenant sur les questions de fond plutôt que sur les questions structurelles. À la suite de la mission qu'il a effectuée en Colombie et afin de renforcer la cohérence à l'échelle du système, il a adressé une lettre détaillée aux représentants principaux du Comité permanent interorganisations en prévision de la mission que celui-ci devait effectuer en Colombie. Il a exposé certaines de ses principales observations et a recommandé des domaines dans lesquels l'apport du Comité pourrait être le plus précieux pour aider le Gouvernement colombien à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière d'assistance et de protection.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

70. Comme les années précédentes, le Représentant continue de recevoir une assistance du Haut-Commissariat, ainsi que l'avait demandé l'ancienne Commission des droits de l'homme au paragraphe 25 de sa résolution 2005/46. En particulier, le Haut-Commissariat l'aide à organiser ses missions et veille à la cohérence du système des procédures spéciales dont relève le mandat du Représentant.

71. Plus récemment, le Représentant a entrepris d'établir des relations plus étroites avec d'autres services du Haut-Commissariat, afin d'intensifier les échanges d'informations et la mise en place d'effets de synergie dans la promotion de leur objectif commun, qui est de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées. Il se félicite en particulier de l'attitude extrêmement ouverte dont la Haut-Commissaire et la direction font preuve à son égard.

Commission de consolidation de la paix

72. En 2006, le Représentant a commencé à rédiger un bref exposé à l'intention de la nouvelle Commission de consolidation de la paix, établie par la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, dans lequel il souligne les liens qui existent entre la nécessité de trouver des solutions

durables pour les personnes déplacées et les obstacles à surmonter, comme les chances à saisir, dans le processus de consolidation de la paix. Compte tenu des éléments présentés brièvement dans les critères permettant de définir les solutions durables, le Représentant élaborera une série de recommandations à l'intention de la Commission de consolidation de la paix afin d'inciter celle-ci à intégrer dans ses délibérations les droits fondamentaux des personnes déplacées. Tout en reconnaissant que la population générale fait parfois face à des problèmes identiques ou analogues, il met l'accent sur les problèmes particuliers qui se posent aux personnes déplacées ainsi qu'aux réfugiés qui retournent chez eux, et sur lesquels il conviendrait que la Commission continue d'axer son action. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Représentant attendait la confirmation d'une discussion thématique qui devait avoir lieu avec la Commission sur ce sujet.

B. Département des affaires politiques

73. En 2006, le Représentant, en collaboration avec le projet Brookings-Bern, a commandé une étude afin d'examiner la manière dont les préoccupations des personnes déplacées peuvent être intégrées dans les processus de rétablissement de la paix à la fois par les médiateurs et par les personnes déplacées elles-mêmes. Cette étude se fondera sur des études de cas ainsi que sur une analyse sur documents résumant des expériences du passé. Une fois cette étude achevée, le Représentant espère être en mesure de présenter un document de synthèse au Département des affaires politiques pour veiller à ce que les médiateurs des Nations Unies aient conscience de la nécessité de prendre en considération, à un stade précoce du processus de négociation de la paix, les préoccupations des personnes déplacées et leurs attentes en matière de solutions durables.

IV. ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET TRAVAUX DE RECHERCHE

74. Le Représentant continue de mener des activités de renforcement des capacités car il considère que la diffusion et la promotion des droits fondamentaux des personnes déplacées s'inscrivent au cœur de son mandat.

Formation

75. Du 2 au 7 octobre 2006, le Représentant a dirigé un cours de droit d'une semaine sur les aspects juridiques des déplacements internes à l'Institut de droit international humanitaire de San Remo (Italie). Vingt-sept participants venus de 20 pays ont participé à ce séminaire, dont des hauts fonctionnaires, des représentants de l'ONU et d'ONG, des législateurs et des universitaires. Ce cours avait pour objectif de renforcer les capacités nationales en favorisant la compréhension du cadre juridique et normatif relatif aux personnes déplacées, de permettre un dialogue et des échanges sur les lois et politiques nationales s'appliquant aux personnes déplacées et de mettre au point des outils pour appliquer ces lois et politiques. Cette fois encore, le Représentant a été encouragé par les réactions positives des participants. Le prochain cours aura lieu en juin 2007.

76. Le Représentant a été invité à présenter les Principes directeurs et les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles dans le cadre d'une formation organisée par la CEDEAO au Ghana, du 5 au 17 novembre 2006, afin de donner une impulsion à la création d'équipes d'intervention d'urgence dans le cadre des activités

humanitaires que mène l'organisation. Plus de 40 participants venus de tous les pays de la CEDEAO, y compris la Mauritanie, y ont assisté.

77. Le projet Brookings-Bern, dont le Représentant est codirecteur, a participé au stage de formation sur l'application de la loi turque sur le dédommagement qui s'est tenu à Mersin (Turquie) du 15 au 20 juin 2006. Cette formation était organisée par le Ministère de l'intérieur et le PNUD et était destinée à des membres des commissions locales chargées d'appliquer cette loi. L'Institut Brookings-Bern a souligné qu'il importait d'appliquer pleinement la loi pour apporter une solution durable aux personnes déplacées en Turquie.

Travaux de recherche et études

78. En collaboration avec le projet Brookings-Bern sur les déplacements internes, dont il est codirecteur, le Représentant continue de mener et de commander un large éventail de travaux de recherche orientés vers l'action sur les personnes déplacées et les questions connexes.

79. Un consultant a été chargé d'établir un rapport sur les effets qu'a la montée du fanatisme en Iraq sur les déplacements. Dans son rapport, fondé sur une étude de terrain, le consultant a conclu que le tissu social et démographique de nombreuses villes iraqiennes commençait à changer du fait des déplacements, que les chances de mouvements de retour notables étaient limitées, que près de 250 000 personnes avaient été déplacées au cours de la seule année 2006 et qu'il existait une grande variété de modes de déplacement. Ce rapport a été publié et diffusé par le projet Brookings-Bern et a bénéficié d'une large couverture médiatique dans le monde entier⁶.

80. En Colombie, le projet Brookings-Bern collabore avec un groupe de professeurs de droit colombiens afin de réaliser une étude sur la jurisprudence colombienne, notamment celle de la Cour constitutionnelle. Cette étude met l'accent sur les difficultés d'application des décisions de la Cour et évalue les incidences de ces décisions. Elle sera éditée en vue de sa publication et traduite en anglais afin que les enseignements tirés de la Colombie soient plus largement diffusés.

81. Les travaux de recherche portent également sur la relation entre les questions relatives à la paix et les déplacements internes. Comme il est indiqué plus haut, des études ont été demandées afin d'établir s'il faut ou non intégrer la question des déplacements internes et les personnes déplacées elles-mêmes dans les processus de paix et les initiatives de consolidation de la paix et de savoir comment procéder. Un atelier d'experts visant à débattre du premier projet de rapport sur les processus de paix s'est tenu à la Brookings Institution en octobre 2006 et le rapport final est prévu pour 2007. Un projet de rapport établi par un consultant sur la manière dont la Commission de consolidation de la paix peut intégrer au mieux dans ses travaux les questions relatives aux personnes déplacées et aux réfugiés a été discuté par un atelier d'experts tenu à la Brookings Institution en décembre 2006. Il a servi de base au document soumis à la Commission de consolidation de la paix dont il est question plus haut.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

82. Répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays est un des principaux défis du monde contemporain. Pour sa part, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays est

fermement convaincu qu'en menant à bien son mandat, il contribue aux efforts engagés pour relever ces défis. En particulier, il est d'avis que l'élaboration et la clarification du cadre conceptuel qui sont en cours sont essentielles pour aider ceux qui prêtent directement assistance aux personnes déplacées au niveau national. Rappelant que c'est aux États qu'il incombe, en dernier ressort, de protéger les droits fondamentaux des personnes déplacées qui vivent sur leur territoire, le Représentant a continué, pendant la période à l'examen, à nouer des dialogues constructifs avec des gouvernements dans le but de renforcer la protection de ce groupe particulièrement vulnérable. Dans le même esprit, il a également poursuivi ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des personnes déplacées dans le système des Nations Unies et à plaider en faveur de ces droits à l'échelle mondiale. Il reste beaucoup à faire pour répondre efficacement, complètement et opportunément aux besoins des personnes déplacées dans le monde entier, mais le Représentant juge encourageantes les mesures que de nombreux gouvernements ont prises et l'action inlassable de la société civile.

83. En ce qui concerne les pays dans lesquels il s'est rendu, le Représentant:

a) Encourage les gouvernements à donner effet aux recommandations qu'il a faites dans ses rapports de pays et est toujours prêt à leur offrir des conseils et une assistance technique;

b) Invite les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile à surveiller ces initiatives, à contrôler l'application de ses recommandations et à communiquer des données d'expérience aux institutions concernées par les questions relatives aux droits de l'homme qui sont associées aux déplacements.

84. En ce qui concerne les autres pays, le Représentant:

a) Encourage les États, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, à prévenir et à réduire au minimum les déplacements internes et à incorporer ces Principes directeurs dans leurs lois et politiques nationales;

b) Rappelle qu'il est prêt à fournir une assistance technique sur les questions relatives aux déplacements internes;

c) Encourage la société civile à continuer de réunir des informations sur les aspects des déplacements internes ayant trait aux droits de l'homme et à nouer un dialogue avec les gouvernements, le Représentant, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et les autres acteurs concernés par l'assistance humanitaire aux personnes déplacées.

85. En ce qui concerne la communauté internationale, le Représentant:

a) Appelle tous les organismes qui travaillent avec des personnes déplacées à poursuivre leurs efforts pour renforcer la protection des personnes déplacées et pour intégrer les droits fondamentaux de ces personnes dans leurs activités;

b) Recommande aux organismes des Nations Unies de chercher des moyens d'intégrer les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles dans leurs programmes de formation et leurs activités programmatiques;

c) Appelle le HCR à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées et à examiner comment ses fonctionnaires chargés du suivi sur le terrain peuvent jouer un rôle plus actif dans la protection des personnes déplacées, et prie instamment les donateurs d'appuyer le HCR à cette fin;

d) Appelle le HCR à poursuivre et à renforcer son activité de chef de file pour la protection des personnes déplacées se trouvant dans des situations d'urgence complexes;

e) Prie le PNUD, en tant que chef de file des premières activités de relèvement, d'examiner les besoins particuliers qu'ont les personnes déplacées et celles qui retournent chez elles en matière de protection dans le contexte à long terme du développement;

f) Invite la communauté des donateurs, lorsqu'elle travaille avec des groupes particuliers de personnes déplacées, à intégrer une perspective à long terme dans son analyse et ses programmes jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées pour les personnes déplacées concernées;

g) Encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile à intégrer dans leurs activités en cours les problèmes particuliers qu'ont les personnes déplacées en matière de protection;

h) Appelle les organisations régionales à examiner de quelle manière elles peuvent contribuer à l'élaboration de lois nationales pour les pays de leur région et de normes régionales favorables aux droits fondamentaux des personnes déplacées, et leur recommande d'intégrer les Principes directeurs dans leurs cadres institutionnels.

Notes

¹ Voir «Dans une plus grande liberté: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005), sur le site www.un.org/largerfreedom.

² Organisation des États américains, AG/RES.2229 (XXXVI-O/06).

³ À consulter sur le site www.asiapacificforum.net/training/idp/brookings-bern/guidelines.doc.

⁴ À consulter sur le site http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/2006_IASC_NaturalDisasterGuidelines.pdf (en anglais).

⁵ Directives opérationnelles pour la protection des personnes touchées par des catastrophes naturelles, introduction.

⁶ Ashraf al-Khalidi et Victor Tanner, *Sectarian Violence: Radical Groups Drive Internal Displacement in Iraq*. Washington: the Brookings Institution – University of Bern Project on Internal Displacement, octobre 2006. Ce rapport peut également être consulté à l'adresse www.brookings.edu/idp.
